

ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DU LAC CARILLON INC.

RÉSOLUTION DES MEMBRES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

DATE: 7 OCTOBRE 2000

HEURE: 10 heures

ATTENDU QUE la résolution 1998-07-121 a été adoptée par le conseil municipal de Notre-Dame-de-Montauban à l'effet d'interdire les bateaux à moteur sur le lac Carillon en application du *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* (C.R.C. 1978, chapitre 140007);

ATTENDU QUE l'Association des Résidents du lac Carillon (ci-après dénommée l' « ARC ») avait, à l'époque, appuyé à l'unanimité cette démarche des conseils municipaux de Saint-Ubalde et de Notre-Dame-de-Montauban dans le cadre de la mise en application de ce Règlement; .

ATTENDU QUE trois (3) propriétaires de chalets du côté de Notre-Dame-de-Montauban ont fait circuler une pétition demandant au conseil municipal de Notre-Dame-de-Montauban de permettre à nouveau la circulation de bateaux à moteur sur le lac Carillon;

ATTENDU QUE le lac Carillon représente un concept unique de villégiature offrant des plages publiques, du camping sauvage et des sentiers de promenade pour le bénéfice des villégiateurs, des visiteurs et des résidents des environs;

ATTENDU QUE l'ARC regroupe plus de vingt-six (26) propriétaires de chalets du lac Carillon;

ATTENDU QUE les membres de l'ARC désirent dans le cadre de leur assemblée générale annuelle réitérer aux autorités compétentes leur appui afin de faire respecter la résolution 1998-07-121 à l'effet d'interdire les bateaux à moteurs sur le lac Carillon et que soit maintenu le *statu quo* à cet égard;

PAR CONSÉQUENT, il est résolu à l'unanimité :

1. De réitérer la volonté des membres de l'ARC afin que la réglementation existante à l'effet d'interdire les bateaux à moteur sur le lac Carillon soit appliquée en vue d'assurer que la quiétude et le concept unique de villégiature du lac Carillon soient préservés;
2. De mandater le président de l'ARC à poser tous les gestes utiles et nécessaires afin que soit appliquée et maintenue en vigueur la réglementation à l'effet d'interdire les bateaux à moteur sur le lac Carillon.
3. De mandater le président de l'ARC à communiquer avec les élus municipaux et les députés locaux afin de les informer de la position de l'ARC au sujet des bateaux à moteur sur le lac Carillon;

Je, soussigné (e),, président(e) de l'Association des Résidents du lac Carillon, certifie que le certificat de résolutions ci-dessus est une copie conforme de la résolution adoptée par les membres de l'ARC le 7 octobre 2000 et que ladite résolution est toujours en vigueur et qu'elle n'a subi aucune modification.

En foi de quoi, j'ai signé ce 7 octobre 2000, à _____
